

Révision de l'ordonnance du DFI sur les observations en rapport avec les maladies transmissibles de l'homme : adaptation principale au 1^{er} janvier 2020

L'ordonnance du DFI sur les observations en rapport avec les maladies transmissibles de l'homme, qui énumère les maladies infectieuses soumises à déclaration obligatoire, est réexaminée chaque année quant à sa nécessité et à son adéquation, et, au besoin, révisée. Cette année, le réexamen prévoit principalement l'entrée en vigueur dès janvier 2020 de la déclaration des flambées d'entérocoques résistants à la vancomycine (ERV) en milieu hospitalier.

POINT PRINCIPAL DE LA RÉVISION 2020

Les stratégies nationales Antibiorésistance (StAR) et de surveillance, de prévention et de lutte contre les infections associées aux soins (Stratégie NOSO) prévoient toutes deux l'évaluation de l'introduction de la déclaration obligatoire de certaines résistances aux antibiotiques et infections associées aux soins.

Jusqu'en 2019, la déclaration obligatoire des entérobactéries productrices de carbapénémases était la seule instaurée. Ces dernières années ont été marquées par plusieurs flambées hospitalières d'entérocoques résistants à la vancomycine (ERV ou VRE pour vancomycin-resistant enterococci), notamment dans les cantons de Vaud et de Berne. La surveillance épidémiologique réalisée par le Centre suisse pour le contrôle de l'antibiorésistance anresis.ch (www.anresis.ch) montre de plus une augmentation croissante de la proportion de ces entérocoques. Les expériences internationales, notamment en France, ont démontré que l'instauration de mesures intensives de lutte au niveau hospitalier permettent de contrôler la propagation de ces bactéries^{1,2}. Celles-ci n'étant pour l'instant pas endémiques en Suisse et afin d'éviter qu'elles ne deviennent une préoccupation majeure pour les institutions de soins de notre pays, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a décidé d'introduire la déclaration obligatoire des flambées d'ERV. Celle-ci doit faciliter la mise en œuvre précoce des mesures appropriées.

Pour ce faire, une nouvelle catégorie de déclaration – à côté de celles des analyses de laboratoire et des analyses cliniques – est introduite dans l'ordonnance du DFI: celle des résultats d'analyses épidémiologiques. La nouvelle annexe 5 « Résultats d'analyses épidémiologiques » précise les observations et informations qui sont à déclarer. Dans un premier temps, seule la déclaration obligatoire des flambées d'ERV en milieu hospitalier y figure.

OBJECTIFS DE LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES FLAMBÉES D'ERV

L'objectif de cette déclaration est de faciliter la transmission d'informations, afin de limiter la propagation de ces bactéries

d'un établissement hospitalier à l'autre. Les médecins cantonaux sont dorénavant informés de l'apparition d'une flambée et relaient l'information proactivement aux autres hôpitaux de leur canton, ainsi qu'aux autres médecins cantonaux. Cette communication entre médecins cantonaux sera réalisée via le système d'information pour les déclarations (SID). Informés par leur médecin cantonal, les autres établissements pourront ainsi identifier les patients provenant d'un hôpital où sévit une flambée et prendre les mesures nécessaires (dépistage et isolement) au contrôle de la propagation de l'agent pathogène d'un hôpital à l'autre.

RESPONSABILITÉ DE LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES RÉSULTATS D'ANALYSES ÉPIDÉMIOLOGIQUES

Contrairement à la déclaration obligatoire des résultats cliniques, pour laquelle le médecin réalisant le diagnostic est en général responsable de déclarer, la responsabilité de la déclaration obligatoire des résultats d'analyses épidémiologiques incombe avant tout aux hôpitaux et aux institutions de santé publiques ou privées ayant fait l'observation. Les institutions assujetties à l'obligation de déclarer doivent transmettre les coordonnées du service et de la personne responsable de la déclaration. Les résultats d'analyses épidémiologiques doivent être déclarés au médecin cantonal du canton dans lequel se trouvent le médecin, l'hôpital ou l'institution de santé publique ou privée ayant fait l'observation. Il n'y a pas de déclaration simultanée à l'OFSP.

DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES FLAMBÉES D'ERV EN MILIEU HOSPITALIER

La déclaration obligatoire a été élaborée sur la base des recommandations nationales rédigées par le centre national de prévention des infections Swissnoso, en collaboration avec les sociétés suisses d'infectiologie, d'hygiène hospitalière et de microbiologie. Celles-ci sont disponibles sur le site internet <https://www.swissnoso.ch/fr/>.

CRITÈRES DE DÉCLARATION

Les flambées de ERV sont à déclarer lorsque ≥ 3 patient(e)s présentant un résultat positif d'analyse de laboratoire pour ERV (prélèvement à but diagnostic ou de dépistage), ainsi qu'un lien épidémiologique potentiel entre eux, sont détectés dans le même service ou établissement. Pour l'instant, cette déclaration ne concerne que les hôpitaux. Il y a généralement un lien épidémiologique lorsqu'il y a un historique de contact entre les patients ou lorsque les patients sont détectés lors de dépistages systématiques dans un service ou une unité où un cas ERV a été identifié.

DÉLAI DE DÉCLARATION

L'objectif de cette déclaration étant d'accélérer la transmission d'informations entre les hôpitaux, le service du médecin cantonal et les autres cantons, le délai de déclaration est fixé à 24 h après réception des résultats du/de la troisième patient(e). Les hôpitaux ne pouvant néanmoins pas fournir toutes les informations contenues dans le formulaire de déclaration obligatoire dans un délai si court, ces informations devront être complétées, dans le même formulaire, une fois les investigations épidémiologiques terminées.

Seul le début de la flambée est soumis à la déclaration obligatoire. L'évolution de la situation épidémiologique est actualisée à la demande du médecin cantonal qui fixe les modalités de communication avec l'hôpital. Ceci inclut notamment le nombre de patients concernés, les mesures mises en œuvre et la fin de la flambée.

DÉFINITIONS SELON LES RECOMMANDATIONS NATIONALES

Épidémie

≥ 3 cas ERV ayant un lien épidémiologique potentiel entre eux détectés dans le même service/établissement

Fin de l'épidémie

- Aucun nouveau cas n'a été détecté sur un échantillon clinique ou de dépistage au cours d'une période de trois semaines suivant l'identification du dernier cas confirmé
- ET
- Au moins trois enquêtes de prévalence ponctuelle à l'échelle de l'unité sont négatives

Cas ERV

Tout(e) patient(e) avec une culture (prélèvement clinique ou de dépistage) positive à *Enterococcus faecium* présentant une résistance à l'amoxicilline et à la vancomycine (confirmée par phénotypage ou génotypage).

Contact ERV

- Tout(e) patient(e) étant hospitalisé(e) ou ayant été hospitalisé(e) dans la même chambre qu'un cas ERV, en considérant l'intégralité du séjour du cas ERV, mais au maximum 30 jours avant la mise en évidence de l'ERV.
- Tout(e) patient(e) séjournant dans un service où une épidémie d'ERV a été documentée durant son séjour ou a été déclarée terminée moins de 30 jours avant son arrivée.

- Tout(e) patient(e) transféré(e) directement d'un hôpital à l'étranger en cas de séjour hospitalier de plus de 24 heures.

DONNÉES SUR L'OBSERVATION SOUMISE À DÉCLARATION

Des données sur les caractéristiques épidémiologiques de la flambée au moment de la déclaration, le lieu d'exposition supposé du premier cas détecté et les mesures mises en œuvre à l'hôpital, ainsi que les coordonnées du service déclarant sont récoltées.

Les caractéristiques épidémiologiques définissent l'ampleur de la flambée, les résultats de typage moléculaire permettent d'identifier des liens épidémiologiques avec d'autres établissements et les informations sur le lieu d'exposition du premier cas détecté permettent de mieux connaître la situation épidémiologique régionale et nationale.

Finalement, les données sur les mesures prises par l'hôpital pour contenir la flambée permettent aux autorités de santé publique de s'assurer de l'adhésion des hôpitaux aux recommandations nationales et de vérifier l'efficacité de ces mesures. Ceci rappelle de plus aux hôpitaux leur devoir d'information envers les établissements vers lesquels des patients sont transférés.

CONCLUSION

L'introduction de la déclaration obligatoire des résultats d'analyses épidémiologiques et plus particulièrement des flambées d'ERV en milieu hospitalier représente un outil supplémentaire dans la lutte contre la transmission de bactéries multirésistantes dans les hôpitaux suisses. Les autorités de santé publique, mais aussi les hôpitaux et autres institutions de santé publiques et privés sont ainsi informés rapidement de la situation épidémiologique en Suisse. Les hôpitaux identifient les patients à risque d'être colonisés par ces bactéries et prennent les mesures nécessaires à la prévention de leur transmission dans leur établissement.

L'OFSP encourage tous les hôpitaux de Suisse à suivre rigoureusement les mesures de prévention et de contrôle des infections recommandées par Swissnoso et les sociétés de spécialistes afin de lutter contre la propagation des ERV à l'échelle nationale.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Sur le site internet de l'OFSP, vous trouverez toutes les informations sur le système de déclaration, notamment le **guide de la déclaration** obligatoire et les **formulaires de déclaration 2020** (dès le 1.1.2020), ainsi que la liste des centres de référence continuellement actualisée sur www.bag.admin.ch/reporting (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/infektionskrankheiten-bekaempfen/meldesysteme-infektionskrankheiten/meldepflichtige-ik.html>).

Une **affiche au format A3** graphiquement attrayante donnant un aperçu des maladies transmissibles à déclaration obligatoire est également téléchargeable.

MERCI POUR VOTRE CONTRIBUTION

Merci d'envoyer vos déclarations dûment remplies dans les délais ! Vous contribuez ainsi à la protection de la population contre les maladies transmissibles.

Contact

Office fédéral de la santé publique
Unité de direction Santé publique
Division Maladies transmissibles
Tél. 058 463 87 06
E-mail epi@bag.admin.ch

Références

1. Haut conseil de la santé publique. Prévention de la transmission croisée des Bactéries Hautement Résistantes aux antibiotiques émergentes (BHRe), (2013). <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdo-main?clefr=372>
2. European Centre for Disease Prevention and Control. Surveillance of antimicrobial resistance in Europe 2018. Stockholm: ECDC; 2019. <https://www.ecdc.europa.eu/en/publications-data/surveillance-antimicrobial-resistance-europe-2018>